



La préfète de la Haute-Savoie

Le 16 juin 2026

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

PREF-CAB-BSI-2026-162

Portant mise en demeure de quitter les lieux – EPAGNY-METZ-TESSY

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L.5211-9-2 I-A alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du président de la communauté de commune du grand Annecy Agglomération portant sur le refus de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale en date du 30 mai 2017 ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux reçus en date du 16 juin 2026 du maire de la commune d'Epagny Metz-Tessy ;

VU la plainte déposée par le propriétaire et exploitant du terrain secteur de la Tuilerie à Epagny-Metz-Tessy ;

VU le rapport du 15 juin 2026 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la commune d'Epagny-Metz-Tessy respecte ses obligations au regard du schéma départemental susvisé, dans la mesure où elle supporte une aire permanente d'accueil ainsi que 16 places de terrains familiaux locatifs inscrites au schéma départemental ;

Considérant qu'un groupe composé de 100 véhicules et 73 caravanes s'est installé illicitement le 14 juin 2026, rue de la Tuilerie à Epagny-Metz-Tessy, sans avoir l'autorisation du propriétaire, que pour cela ils ont déplacé les plots en bétons et que ces éléments sont constitutifs de dégradations ;

Considérant que l'installation illicite provoque aussi des nuisances sonores du fait de la présence de motos type « pocket bike » ainsi que de quads sur le campement, et que l'ensemble de ces faits constitue des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que le lieu ne comporte aucune commodité sanitaire ni de benne à ordures, que des jets d'ordures sauvages ont été constatés par les gendarmes, que des poubelles jonchent le sol, entassées en divers points ; que les eaux usées notamment des machines à laver s'écoulent directement à même le sol sur le terrain et que l'ensemble de ces faits constitue des troubles à la salubrité publique ;

Considérant que le groupe s'est branché sur le transformateur électrique proche du terrain de manière illicite, que le risque incendie est important du fait de nombreux transformateurs relais sur le campement, qu'il existe la présence de divers câbles électriques au sol, et que de plus la zone est fréquenté par des enfants de tout âge, enfin qu'en plus que ces éléments constituent un vol d'énergie, il existe aussi un risque d'électrocution et que ces éléments sont constitutifs d'un trouble à la sécurité publique ;

Considérant que les gens du voyage se sont branchés sur une borne à incendie située à proximité des pompiers, que celle-ci est normalement destinée à faire cesser un éventuel incendie de l'école des Tuileries qui reçoit quotidiennement une centaine d'enfants, et que ces faits constituent un vol de fluide et entraveraient l'action des secours en cas de nécessité d'intervention ;

Considérant que la demande d'installation de monsieur Le Marchand, par courrier du 19 janvier 2026, a été accepté pour la période allant du 21 juin au 05 juillet 2026 sur l'aire de grand passage située sur la commune d'Allinges ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les gens du voyage situés secteur de la Tuilerie visés par la demande de mise en demeure du maire de la commune d'Épagny-Metz-Tessy, sont mis en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion de toutes personnes présente sur le site.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le maire d'Épagny-Metz-Tessy, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour la préfète,
la sous-préfète chargée de mission



Hayat SLIMANI